

Il s'engage à ne pas :

- f) stationner en dehors des limites de l'emplacement loué;
- g) stationner devant l'entrée des garages ou dans les limites de la propriété;
- h) laisser stationner dans les garages ou sur les places de parc des véhicules sans plaques de contrôle tels que des voitures, camions, camionnettes, caravanes, mobilhomes, remorques, etc.;
- i) stationner à l'intérieur du garage avec moteur en marche (danger d'émanation de gaz);
- j) claquer les portes, user des signaux avertisseurs, emballer le moteur;
- k) déposer des produits inflammables ou dangereux;
- l) consommer de l'électricité à l'exception de celle de l'éclairage;
- m) laisser la porte du garage ouverte;
- n) laver son véhicule au jet soit à l'intérieur soit à l'extérieur du garage, sauf sur la place de lavage s'il en existe une;
- o) modifier l'usage des emplacements loués et, notamment, à ne pas les utiliser comme dépôt ou atelier.

7.2. Frais de marquage personnel

Le locataire prend en charge les frais d'inscription sur la place de parc - le numéro d'ordre ou le numéro de contrôle - selon le modèle imposé par le propriétaire.

8. Autres dispositions

- 8.1. Par la signature du présent contrat, le locataire reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la formule officielle "Notification de loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail".

La locataire consent à tout acte hypothécaire visant à augmenter le montant des cédules hypothécaires grevant la parcelle 407 de la Commune de Vulliens à CHF 700'000.-- et

à la postposition de l'annotation du bail à loyer à toute cédule hypothécaire grevant la parcelle 407 de la Commune de Vulliens.

9. Le présent bail n'est réputé conclu qu'une fois signé par les deux parties. A défaut, il est caduc de plein droit.
10. Annexes faisant parties intégrantes du présent contrat :
- Dispositions paritaires romandes et règles et usages locaux du canton de Vaud (RULV)
 - Formule officielle "Notification de loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail"
11. Le présent bail est régi par le Code des obligations et les autres dispositions légales en la matière, ainsi que par les annexes mentionnées à l'art. 10 ci-dessus, qui en font partie intégrante et dont les parties ont pris connaissance. Il vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.
12. For. Pour tous les conflits qui pourraient naître de la conclusion, de l'interprétation ou de la modification du présent contrat, les parties déclarent faire élection de domicile et de for au lieu de situation de l'immeuble et se soumettre au droit suisse.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires. Lieu et date :Vulliens, le 10 décembre 2017.....

Le(s) locataire(s) :

Le bailleur :